



<b>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences Bureau de la gestion des dotations et des compétences 19 avenue du Maine 75349 PARIS 07 SP 0149554955</b>	<b>Note de service  DGER/SDEDC/2017-693  21/08/2017</b>
--	---

**Date de mise en application :** 01/09/2017

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

DGER/SDEDC/2016-732 du 15/09/2016 : organisation et évaluation de l'année de stage des CPE stagiaires, lauréats des concours externes et internes – Année scolaire 2016-2017

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** organisation et évaluation de l'année de stage des conseillers principaux d'éducation (CPE) stagiaires, lauréats des concours externes et internes - année scolaire 2017/2018.

<b>Destinataires d'exécution</b>
DRAAF et DAAF SRFD et SFD ENSFEA CGAAER EPLEFPA et EPN IEA

**Résumé :** la présente note de service concerne les personnels conseillers principaux d'éducation (CPE) stagiaires recrutés par la voie des concours externe et interne.

La présente note définit les modalités de stage des conseillers principaux d'éducation recrutés par la voie de ces concours.

**Textes de référence :-** décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics modifié ;

- décret 90-89 du 24 janvier 1990 relatif aux statuts des conseillers principaux d'éducation (CPE) et conseillers d'éducation des établissements d'enseignement agricole ;
- décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
- décret n° 2016-854 du 27 juin 2016 fixant les missions de l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole ;
- arrêté du 1er juillet 1999 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation de l'enseignement agricole.
- arrêté du 7 septembre 2011 fixant la rémunération des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ;
- arrêté du 17 février 2016 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole ;
- arrêté du 18 février 2016 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- arrêté du 26 février 2016 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- arrêté du 25 mars 2016 portant renouvellement de l'accréditation de l'Ecole nationale de formation agronomique de Toulouse à délivrer les masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ».

Quel que soit le concours dont ils sont issus, les conseillers principaux d'éducation (CPE) stagiaires doivent accomplir une période probatoire préalablement à leur titularisation, qui leur confère le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié, portant statut particulier du corps des CPE des établissements d'enseignement agricole).

La période de stage dure une année et permet de bénéficier d'une formation organisée, dans le cadre de la présente instruction ministérielle, par l'Ecole nationale supérieure de l'enseignement agricole (**ENSFEA**). Les modalités de cette formation initiale sont fixées par l'arrêté du 18 février 2016 mentionné en références.

Parallèlement, les modalités du stage, les conditions de son évaluation par un jury et de sa prolongation éventuelle, ainsi que les conditions de titularisation sont définies par l'arrêté du 26 février 2016 mentionné en références.

Cette note de service présente l'ensemble de ces règles, applicables aux CPE stagiaires recrutés par la voie des **concours externe, interne et réservé**.

Elle s'applique, le cas échéant, aux agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés recrutés dans le corps des CPE par la voie contractuelle, en application du décret du 25 août 1995 et dans les conditions précisées par la note de service du 19 juin 2012 mentionnés en références. En ce qui concerne les modalités du stage, ces agents sont assimilés aux stagiaires lauréats des concours internes.

Les directeurs d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) sont tenus de mettre en place les conditions permettant le déroulement optimal de l'année de stage ou de contrat des personnels concernés par cette note de service.

## **Plan**

### **1 – Cadre, organisation et déroulement de la professionnalisation des CPE stagiaires**

#### **1.1 Le cadre de référence de la professionnalisation**

- a- Les stagiaires issus des concours interne et réservé
- b- Les stagiaires issus du concours externe
- c- Le conseiller professionnel

#### **1.2 Organisation et calendrier pour les stagiaires issus des concours interne et réservé**

- a- Principes généraux
- b- Calendrier de formation
- c- Thématiques des regroupements à ENSFEA
- d- Evaluation en cours de formation
- e- Les conditions de l'inspection

#### **1.3 Organisation et calendrier pour les stagiaires issus du concours externe**

- a- Organisation des services
- b- Conditions d'accueil et de formation dans l'établissement
- c- Conditions d'accueil et de formation au niveau régional
- d- Calendrier de la formation
- e- Les conditions d'inspection

### **2 – Frais de déplacement et indemnités de stage et de formation des CPE stagiaires**

### **3 – Les possibilités de report de stage ou de congé**

### **4 – Cas particulier du temps partiel**

### **5 - Service des CPE stagiaires**

#### **5.1 Les stagiaires issus des concours interne et réservé**

#### **5.2 Les stagiaires issus du concours externe**

#### **5.3 Les conditions matérielles pour les CPE issus du concours externe**

### **6 – Modalités de titularisation**

#### **6.1 Procédure générale de titularisation**

#### **6.2 Evaluation par le jury**

#### **6.3 Modalités de prise en charge**

### **7 – Renouvellement de l'année de stage**

### **8 – Evaluation du dispositif de formation mis en œuvre par l'ENSFEA**

## **1 – Cadre, organisation et déroulement de la professionnalisation des CPE stagiaires**

La formation des CPE stagiaires, alterne des périodes de mise en situation professionnelle, pendant lesquelles ils exercent les missions dévolues aux membres du corps d'accueil, et des périodes de formation au sein d'un établissement d'enseignement supérieur (arrêté du 26 février 2016 mentionné en références).

Les modalités de formation initiale des CPE stagiaires dont la titularisation n'est pas conditionnée à la détention d'un master ou déjà titulaires d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent sont définies par l'arrêté du 18 février 2016 mentionné en références. Le parcours de formation de ces stagiaires tient compte de leur parcours professionnel antérieur et de leurs besoins.

L'arrêté susmentionné du 18 février 2016 prévoit que le contenu de la formation s'appuie notamment sur les enseignements dispensés dans le cadre du master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF) mention « encadrement éducatif ». La formation permet, le cas échéant, la validation d'une ou plusieurs unités d'enseignement et l'obtention d'un diplôme.

L'ENSFEA est responsable du processus de professionnalisation des stagiaires et en coordonne le suivi. Son équipe de formateurs est constituée autour d'un référent de la mention de formation et intervient sur l'ensemble des aspects professionnels. La logique de co-formation fait intervenir différents acteurs de l'EPLEFPA et, en particulier, un « conseiller professionnel » placé auprès de chaque stagiaire. La fonction de conseiller professionnel fait l'objet du point c) ci-dessous.

### **1.1 Le cadre de référence de la professionnalisation**

#### **a- Les stagiaires issus des concours interne et réservé**

Les lauréats des concours interne et réservé sont affectés, pour la durée du stage, dans les établissements d'enseignement agricole publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Leur formation est dispensée dans le cadre d'un parcours de formation qualifiant organisé par l'ENSFEA, ainsi que d'un tutorat ou d'autres types d'actions de formation. Elle alterne des périodes de mise en situation professionnelle, pendant lesquelles les stagiaires exercent les missions dévolues aux membres du corps d'accueil, et des périodes de formation au sein d'un établissement d'enseignement supérieur.

L'objectif de cette formation est de permettre aux CPE stagiaires de consolider leurs compétences professionnelles et de mieux s'intégrer dans l'enseignement agricole en construisant une posture réflexive, fondée sur des valeurs.

L'ENSFEA communique l'intégralité du contenu de la formation dès le premier regroupement des CPE stagiaires.

Les directeurs des EPLEFPA d'affectation doivent être particulièrement vigilants à l'accueil et à l'intégration des CPE stagiaires dans leur établissement. Ils veillent également à ce que toutes les missions relevant des CPE soient confiées à ces stagiaires ou qu'ils y soient associés.

Les directeurs prennent aussi les mesures nécessaires pour que ces stagiaires participent à l'ensemble des modules obligatoires de formation organisés par l'ENSFEA.

**Pendant toute la durée du stage, l'établissement perçoit une subvention égale au salaire d'un agent contractuel à mi-temps pour assurer la continuité du service pendant les absences du stagiaire.**

Les stagiaires restent présents dans leur établissement d'affectation jusqu'à ce que leur soient communiquées les décisions du jury prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 février 2106. A l'issue des travaux du jury, les stagiaires proposés à la titularisation participent à la mobilité des personnels titulaires. Ils demeurent néanmoins stagiaires dans leur établissement jusqu'à ce qu'ils aient effectué entièrement leur formation et reçu notification de leur arrêté de titularisation ou de non titularisation.

La formation est notamment constituée d'exposés, de pistes de réflexions théoriques et méthodologiques, d'analyses de situations professionnelles, d'études de cas, et de témoignages de pairs ou de personnels des établissements. Elle est renforcée, autant que de besoin, par des apports de l'Inspection de l'enseignement agricole et des différents réseaux de l'enseignement agricole (RESEDA...).

Enfin, certains modules sont, pour partie ou entièrement, communs avec la formation des enseignants (coresponsabilité éducative) ou avec les formations de directeurs (cadre d'exercice de la fonction, politique éducative pédagogique). Ce dernier module est co-animé avec Agrosup Dijon et se déroulera au sein d'un établissement d'enseignement agricole, pour favoriser un travail en commun avec des stagiaires chefs d'établissement.

#### **b- Les stagiaires issus du concours externe**

Les lauréats du concours externe sont nommés CPE stagiaires par arrêté ministériel et sont affectés à l'ENSFEA qui constitue leur résidence administrative.

La formation organisée par l'ENSFEA, dans le cadre des orientations définies par l'Etat et grâce aux éclairages de travaux de recherche et d'expériences diverses, vise à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier. Elle alterne des périodes de mise en situation professionnelle dans un établissement scolaire et des périodes de formation au sein d'un établissement d'enseignement supérieur. Elle est accompagnée d'un tutorat et est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des CPE stagiaires.

L'ENSFEA communique l'intégralité du contenu de la formation dès le premier regroupement des CPE stagiaires.

Pour être nommés dans le corps des CPE, les stagiaires issus des concours externes doivent justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation (MEEF) ou justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ou encore, relever d'un dispositif dérogatoire. Le master MEEF est un diplôme national introduisant une véritable formation en alternance en deuxième année de cursus, dispensée par des équipes pédagogiques plurielles, intégrant aux côtés de formateurs, des CPE titulaires volontaires désignés ci-après « conseillers professionnels ».

Deux profils de stagiaires peuvent suivre l'année de formation préalable à la titularisation :

- des stagiaires qui ne sont pas inscrits en deuxième année du master MEEF car déjà en possession d'un master MEEF ou d'un diplôme équivalent au niveau master ou faisant l'objet d'une dérogation ;
- des stagiaires inscrits en deuxième année du master MEEF afin d'obtenir un diplôme du niveau requis à l'issue de leur année de formation. Une procédure de VAP (validation des acquis professionnels) et de VES (validation des études supérieures) permettra aux stagiaires titulaires d'un niveau Bac +4 autre que le MEEF1 d'intégrer le diplôme MEEF en deuxième année et de valider le diplôme.

Les conséquences de la situation des stagiaires issus des concours externes au regard de l'exigence statutaire de niveau de diplôme sont présentées au point 6 ci-après.

#### c- Le conseiller professionnel

Formateur du stagiaire, dont il assure l'encadrement lors de la période de stage et le suivi pédagogique, le conseiller professionnel a pour interlocuteur direct le responsable de formation de l'ENSFEA, avec lequel des échanges réguliers sont établis (informations sur les activités confiées au stagiaire, la qualité de ses prestations, ses difficultés, etc...). Ce dernier veille à la qualité des relations entre le conseiller professionnel et le stagiaire.

La fonction d'accompagnement et d'évaluation du conseiller professionnel dans le dispositif de professionnalisation et d'entrée dans le métier des stagiaires est centrale. Elle varie dans ses modalités selon le concours dont sont issus les stagiaires.

Le conseiller professionnel est un conseiller principal d'éducation titulaire doté d'une expérience professionnelle de **trois années minimum** et en poste dans un établissement susceptible de faire découvrir les différentes facettes du métier de CPE.

##### - *Désignation du conseiller professionnel*

Le conseiller professionnel est un CPE titulaire reconnu pour son expertise, son expérience professionnelle et ses qualités relationnelles. L'Inspection de l'Enseignement Agricole (IEA) intervient dans sa **désignation** qui s'effectue sur la base du volontariat et procède de **modalités variant selon le concours** de recrutement du stagiaire :

- **Le conseiller professionnel des stagiaires issus des concours interne et réservé** est retenu à partir d'un **choix concerté entre le CPE stagiaire et le responsable de formation de l'ENSFEA**, sur la base d'une liste transmise par l'Inspection de l'enseignement agricole, et avec l'accord du directeur d'EPLEFPA concerné. Ce choix s'effectue lors de la première semaine du premier regroupement des CPE stagiaires à l'ENSFEA, en début d'année scolaire. Le conseiller professionnel pressenti est contacté par le CPE stagiaire afin d'arrêter ensemble les dates du stage, prenant en compte les contraintes liées au fonctionnement du service de vie scolaire dans leurs établissements respectifs. Après un premier contact du stagiaire avec le chef d'établissement, l'ENSFEA transmet au conseiller professionnel et au directeur de l'EPLEFPA le dossier administratif *ad hoc*.

- **le conseiller professionnel des stagiaires issus du concours externe est désigné par l'ENSFEA à partir d'une liste transmise par l'IEA et avec l'accord du directeur d'EPLEFPA concerné.** Ce choix, ainsi que les conditions matérielles d'accueil déterminent l'établissement d'affectation opérationnelle du CPE stagiaire. **Le stagiaire passera progressivement de l'observation à la mise en œuvre autonome de l'ensemble des missions des CPE. A partir de janvier 2018, il assure une responsabilité partagée du fonctionnement du service hebdomadaire de vie scolaire avec le CPE titulaire.** Cette progressivité est adaptée à l'expérience professionnelle et à l'évolution des compétences professionnelles du stagiaire.

**Le conseiller professionnel des CPE stagiaires issus du concours externe exerce dans le même établissement** que le CPE stagiaire, afin que l'alternance réalisée dans le cadre de la formation et le rôle d'accompagnement prodigué par le conseiller professionnel soient optimisés.

**Le conseiller professionnel des CPE stagiaires issus des concours interne et réservé est en poste dans l'établissement d'affectation ou dans un autre établissement que celui dans lequel est affecté le CPE stagiaire.**

#### *- Rôle du conseiller professionnel*

Il apporte des conseils et critiques argumentés, fondés sur son expérience personnelle, et assure l'observation directe du stagiaire en situation. En outre, en liaison avec tous les membres de l'équipe de direction de l'EPLEFPA, les autres acteurs de la communauté éducative et les partenaires externes, il facilite l'approfondissement par le stagiaire de toutes les facettes du métier de CPE. En tant qu'acteur impliqué dans les différentes missions de l'enseignement agricole, dans la vie scolaire et dans l'élaboration et la mise en œuvre du volet éducatif du projet de l'établissement, il est responsable de l'organisation et du pilotage pédagogique du stage.

Le CPE stagiaire, quel que soit le concours dont il est issu, est accompagné tout au long de son année de stage en établissement par un conseiller professionnel qui participe à sa formation. Le stagiaire issu du concours externe est placé en surnombre et en doublon de son conseiller professionnel dans le service de vie scolaire.

Le conseiller professionnel se positionne en accompagnateur du CPE stagiaire en lui faisant découvrir les différentes facettes et missions du CPE, le service de vie scolaire et son implication dans le fonctionnement global du lycée et de l'EPLEFPA.

Le conseiller professionnel participe, par ailleurs, à l'évaluation du stagiaire, par le rapport qu'il rédige sur les compétences professionnelles de ce dernier, observées pendant le stage. Il adresse également à l'ENSFEA pour le jury de titularisation la grille d'évaluation critériée publiée en annexe de la note de service annuelle relative aux conditions de titularisation des personnels enseignants et d'éducation. Un séminaire d'information sur la fonction de conseiller professionnel est proposé par l'ENSFEA les 14 et 15 septembre 2107. Il permettra de répondre à des questions administratives et de réaliser des échanges de pratiques autour de la mission de conseiller professionnel (accompagnement, évaluation...).

**Lorsque le conseiller professionnel d'un CPE stagiaire issu du concours interne ou réservé exerce dans un autre établissement que celui d'affectation du stagiaire**, il l'accueille dans son service comme observateur de sa pratique et lui délègue la gestion d'une ou de plusieurs missions. Il est par ailleurs précisé qu'il devra veiller à confier au stagiaire des tâches de responsabilité, afin de lui permettre d'enrichir sa réflexion et sa pratique.

**Le conseiller professionnel** doit s'assurer que le CPE stagiaire s'inscrit pleinement dans la dimension éducative de la fonction et le respect de la déontologie et de l'éthique du fonctionnaire. Il veille notamment à l'associer :

- aux différentes rencontres, réunions et instances de régulation de l'EPLEFPA ;
- aux relations avec l'ensemble de la communauté éducative ;
- aux relations avec les parents d'élèves et autres acteurs de l'établissement.

**La fonction d'accueil et d'insertion du stagiaire relève de la responsabilité du chef d'établissement** qui doit constituer une équipe d'accueil, dont le conseiller professionnel est membre. Cette équipe a un rôle d'autant plus essentiel et déterminant dans l'intégration du stagiaire externe. Par ailleurs, les chefs d'établissement doivent assurer une compatibilité des emplois du temps entre le stagiaire et son conseiller professionnel pour favoriser les observations réciproques.

#### *- Accompagnement et évaluation du stagiaire par le conseiller professionnel*

Le conseiller professionnel d'un stagiaire issu du concours externe l'accompagne dans ses pratiques professionnelles pour l'amener de manière progressive à l'autonomie qui doit être effective au plus tard à la fin du mois de janvier 2018. Le rôle du conseiller professionnel inclut, en outre, deux formes d'évaluation :

- **des évaluations** visant à apprécier les processus de développement professionnel : des positionnements réguliers, réalisés avec le stagiaire sur les plages communes libérées. Au-delà des contacts fréquents établis avec les formateurs de l'ENSFEA, **deux positionnements**, balisés dans le temps, sont organisés avec le CPE stagiaire, le conseiller professionnel et le(s) formateur(s) de l'ENSFEA. L'accompagnement des stagiaires relève d'une pédagogie du contrat et d'une démarche d'individualisation, en fonction de l'évolution des compétences de chaque stagiaire. Le **premier positionnement de début de formation est conduit en septembre 2017** (premier regroupement à l'ENSFEA). Le **second est conduit au cours du 2<sup>ème</sup> regroupement en novembre 2017** et a pour objectif d'aider le CPE stagiaire à prendre conscience des aspects professionnels qu'il doit améliorer avant la visite de l'inspecteur, prévue à partir de fin janvier 2018 ;
- **une évaluation en fin d'année scolaire** réalisée à partir d'une fiche d'appréciation, qui figurera au dossier soumis au jury chargé de proposer la titularisation. Cette fiche est communiquée à l'ENSFEA.

- *Décharge et prise en charge du conseiller professionnel*

**Le conseiller professionnel d'un CPE stagiaire issu des concours interne et réservé perçoit au terme de l'année de stage une indemnité au titre de l'accueil assuré durant les deux semaines de stage mentionné au b du point 1.2 ci-dessous.** Cette indemnité est égale à 90% du montant de l'indemnité (55€) allouée aux examinateurs des diplômes de niveau III, pour une vacation de 4 heures, fixée par la note de service SG/SRH/SDMEC/n° 2014-383 du 19 septembre 2014, en application des dispositions du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 et de l'arrêté du 7 septembre 2011 pris pour son application, textes mentionnés en référence (soit 2 vacations (1 vacation par semaine) \* 90%\* correspondant au stage susmentionné).

**Le conseiller professionnel d'un CPE stagiaire issu du concours externe** bénéficie d'un aménagement de son service et d'une **décharge de 6 h hebdomadaires de son obligation de service** dans les conditions suivantes :

- le CPE stagiaire, affecté à l'ENSFEA, vient en surnombre sur l'établissement d'affectation du conseiller professionnel ;
- l'investissement du conseiller professionnel vis à vis du CPE stagiaire est donc plus important en début d'année scolaire (présence en doublon, accompagnement jusqu'à la mi-janvier) pour se réduire au fur et à mesure de l'année :
  - à partir de la rentrée scolaire : le stagiaire est placé en position d'observateur dans le service de vie scolaire et l'accompagne dans ses phases d'observation ;
  - de la Toussaint à la fin janvier : le conseiller professionnel place le stagiaire sur des tâches en autonomie ;
  - à partir de la fin janvier : le conseiller professionnel délègue au stagiaire le fonctionnement du service.

La décharge de 6 h hebdomadaires du conseiller professionnel permet de prendre en charge, dès le début de l'année scolaire, un temps de travail avec le CPE stagiaire. La charge de l'accompagnement est dégressive, pour devenir plus limitée au cours du dernier trimestre de l'année scolaire.

**Ces heures de dispense de service peuvent être « globalisées » à la demande du CPE conseiller professionnel** et pour tenir compte de l'intérêt du service et de l'acquisition progressive d'une autonomie de travail par le stagiaire.

Pendant les périodes où le conseiller professionnel se retrouve partiellement ou intégralement déchargé de ses activités par le stagiaire (à compter de la fin janvier), **le directeur d'EPLEFPA** (ou son adjoint en charge de la formation initiale scolaire ou responsable de site) **ne peut lui demander de réaliser d'autres missions. Il s'agit là d'une contrepartie permettant la reconnaissance de la fonction de conseiller professionnel.** Une vigilance particulière sur ce réel temps de décharge doit être observée par les équipes de direction et l'autorité académique en cas de besoin.

## **1.2. Organisation et calendriers pour les CPE stagiaires issus des concours interne et réservé**

### a- Principes généraux

**La formation**, placée sous la responsabilité de l'ENSFEA, **est obligatoire et conditionne la titularisation à l'issue du stage.**

Construite, comme indiqué au point 1.1. a), sur un principe d'alternance et de co-formation, son organisation prend en compte :

- l'hétérogénéité des parcours et des compétences ;
- la nécessité d'un positionnement sur les connaissances disciplinaires et les pratiques pédagogiques et éducatives, afin de faire émerger les besoins réels appelant des réponses opérationnelles et efficaces.

### b- Calendrier de formation

La formation se déroule selon l'alternance suivante :

- un regroupement à l'ENSFEA, du 25 au 29 septembre 2017 ;
- un regroupement à l'ENSFEA, du 13 au 17 novembre 2017;
- un regroupement à Agrosup Dijon, du 5 au 9 février 2018 ;
- un regroupement à l'ENSFEA, du 19 au 23 mars 2018 ;
- deux semaines de stage à définir en lien avec l'ENSFEA dans un autre établissement que l'établissement d'affectation ;
- une semaine de rencontre des partenaires éducatifs de l'établissement (à positionner entre le 02 mai et le 15 juin 2018).

### c- Thématiques des regroupements à l'ENSFEA :

La formation aborde principalement les thématiques suivantes :

- le cadre du métier et rôles associés ;
- l'organisation du service de la vie scolaire ;
- le pilotage pédagogique et éducatif des EPLEFPA ;
- la connaissance des jeunes ;
- l'analyse des pratiques professionnelles ;
- le climat scolaire ;
- la découverte des autres partenaires du service de vie scolaire (MDPH, CIO...) ;
- les valeurs de la République.

### d- Evaluation en cours de formation

Les stagiaires ont à construire **un dossier professionnel** qu'ils soutiendront au plus tard fin avril 2018 devant un CPE titulaire et un membre de l'équipe de formation chargé d'en assurer le suivi, en présentiel et à distance, durant la formation. Des apports méthodologiques sont proposés par l'ENSFEA.

Dans ce cadre, les stagiaires ont à réaliser une première partie autour d'un thème en lien avec l'éducation et une seconde partie correspondant à une analyse réflexive de 5 pages maximum sur leurs diverses expériences de formation vécues au cours de l'année.

### e- Les conditions de l'inspection

L'inspection est assurée par un inspecteur à compétence générale de l'enseignement agricole. Elle comporte une séance d'une heure maximum mettant le stagiaire dans une situation d'exercice de la fonction de CPE en présence d'un groupe d'élèves de l'établissement d'affectation et un entretien de deux heures maximum portant sur la séance et, plus largement, sur des thèmes professionnels et le métier de CPE.

Cette inspection fait l'objet d'un rapport d'évaluation dans lequel sont portés une appréciation générale et l'avis de l'inspecteur sur la titularisation du CPE stagiaire, devant aboutir aux termes de «favorable» ou «défavorable» à la titularisation.

Pour les stagiaires lauréats des concours interne ou réservé issus des DOM-COM, l'établissement de stage se situe obligatoirement en métropole. C'est dans cet établissement qu'aura lieu l'inspection. Le parcours de formation qualifiant sera aménagé pour prendre en compte les spécificités locales, notamment liées au calendrier scolaire. Par ailleurs, si l'inspection conduite dans l'établissement de stage en métropole conduit à un avis défavorable, cette dernière est transformée en visite conseil et une autre inspection est réalisée dans l'établissement d'affectation du CPE stagiaire en outre-mer.

## 1.3. Organisation et calendriers pour les stagiaires issus des concours externes

Après accord du conseiller professionnel et de son chef d'établissement, l'ENSFEA désigne l'établissement d'alternance du stagiaire (établissement d'affectation du conseiller professionnel). Elle en informe le stagiaire ainsi que l'ensemble des partenaires de la formation. Les outils sont mis en place par l'ENSFEA pour assurer la liaison entre le conseiller professionnel et le formateur ENSFEA, dans un cadre harmonisé qui tient compte des spécificités.

Durant cette année de stage, une formation en alternance est mise en place :

- en dehors des **cinq périodes de formation se déroulant à l'ENSFEA** et correspondant à un **total de 10 semaines**, la formation comporte des périodes dans l'établissement d'enseignement agricole où le CPE stagiaire réalise son service en situation professionnelle pour un service équivalent à un temps complet.
- une partie de la formation est également réalisée à distance (FOAD) en s'appuyant sur la plate-forme pédagogique de l'ENSFEA Univert2. Les CPE stagiaires ont accès à un ensemble de ressources sur cette plate-forme ([univert2.ENSFEA.fr](http://univert2.ENSFEA.fr)). Ils y déposent les éléments d'évaluation demandés par les différents formateurs ENSFEA, ainsi que tous les travaux qu'ils jugent utiles, comme autant de traces de leur parcours de formation.
- enfin, une semaine de formation est conduite dans un EPLEFPA en partenariat avec Agrosup Dijon et la formation des proviseurs adjoints.

Dans le cadre de la formation par alternance des stagiaires lauréats du concours externe, le rôle de l'établissement de stage dans l'acculturation aux spécificités de l'enseignement agricole et dans le développement des compétences exigées pour exercer le métier est particulièrement important. Il s'agit d'une formation contextualisée, en situation professionnelle réelle, s'appuyant sur le vécu et l'expérience individuels.

Dans le même souci d'acculturation aux spécificités de l'enseignement agricole, les stagiaires qui n'auraient pas validé l'unité d'enseignement TC 71 « Connaissance de l'enseignement agricole : missions, métiers, lien établissement-territoire » de la première année du master MEEF à l'ENSFEA suivront l'unité d'enseignement de la deuxième année de master MEEF TC 100 éponyme.

#### a- Organisation des services

Ce cadre de la formation des lauréats du concours externe nécessite une organisation particulière du service du CPE stagiaire mais aussi de celui de son conseiller professionnel.

**Le stagiaire assure son service hebdomadaire** en passant progressivement de l'observation à la mise en œuvre autonome des missions de CPE à partir du mois de janvier. Cette progressivité est adaptée à l'expérience professionnelle et à l'évolution des compétences professionnelles du stagiaire.

L'organisation du temps de travail du conseiller professionnel doit permettre au stagiaire d'observer son conseiller dans sa situation de travail, et, inversement, de permettre au conseiller professionnel d'observer le stagiaire sur ses propres missions.

Durant les périodes en établissement, le stagiaire devient progressivement autonome dans la mise en œuvre des missions dévolues au CPE :

- à partir de la rentrée scolaire: le stagiaire est en position d'observateur des tâches et missions du conseiller professionnel. Il peut collaborer à des activités conjointes, voire mettre en œuvre une pratique accompagnée. Il réalise des observations sur le fonctionnement de l'établissement et de son environnement ;
- de novembre aux congés de fin d'année civile : le stagiaire prend en charge progressivement des missions de CPE en autonomie ;
- à partir de janvier : le stagiaire assure une responsabilité partagée avec le conseiller professionnel en appui.

Cette proposition de progressivité est adaptée à l'éventuelle expérience professionnelle du CPE stagiaire.

**Le conseiller professionnel est donc progressivement déchargé de certaines de ses missions par le CPE stagiaire** au fur et à mesure de l'acquisition d'autonomie de ce dernier au cours de l'année scolaire et son rôle évoluera en cohérence avec les besoins du stagiaire.

#### b- Conditions d'accueil et de formation dans l'établissement

Les CPE stagiaires doivent, dès leur arrivée dans l'établissement, être accueillis et accompagnés.

Le CPE stagiaire en formation doit, pour prendre sa place et intégrer la réalité professionnelle, être positionné auprès de la communauté éducative comme un CPE dans toutes ses missions

Il convient de favoriser son insertion dans l'établissement, ses centres constitutifs et dans la communauté éducative. L'intégration professionnelle des nouveaux agents doit être une priorité de tous les établissements.

**La première étape indispensable à l'intégration des stagiaires dans l'établissement et dans l'enseignement agricole mobilise la fonction d'accueil de l'établissement.** A cet effet, le directeur d'EPLEFPA et/ou son directeur-adjoint en charge de la formation initiale scolaire coordonnent, avec le conseiller professionnel, les conditions d'accueil et d'intégration du CPE stagiaire.

Les chefs d'établissement et l'équipe de direction s'appuient sur la note de service DGER/POFEGTP/N99/N°2089 du 30 août 1999, dont sont rappelés, ci-dessous, les termes essentiels :

*« L'aptitude d'un établissement à exercer la fonction d'accueil peut se définir comme sa capacité à mobiliser et mettre en œuvre des outils et moyens disponibles afin que les nouveaux arrivants s'intègrent le plus rapidement possible dans les équipes de l'EPLEFPA, et exercent les fonctions pour lesquelles ils ont été recrutés.*

*Cette fonction d'accueil comprend donc, notamment :*

- *la découverte du cadre de travail de l'EPLEFPA : les filières, leur organisation, leur spécificité,*
- *l'EPLEFPA et ses centres constitutifs, leur rôle,*
- *l'EPLEFPA dans son environnement, ses liaisons avec les niveaux régional et national, la découverte des missions et spécificités de l'enseignement agricole, l'analyse de leurs répercussions sur le travail quotidien de l'agent, l'adhésion à la culture commune de l'enseignement agricole,*



- *l'intégration dans l'établissement au sein d'équipes reconnues, disponibles et volontaires qui permettent à l'agent d'approfondir sa connaissance de l'enseignement agricole ».*

S'agissant des conditions de la formation, le **CPE stagiaire s'inscrit dans le volet éducatif du projet de l'EPLEFPA** au sens large. Il peut accompagner tout ou partie d'un projet dans les structures scolaires ou périscolaires du lycée ou de l'EPLEFPA sans en être à l'origine. Ce temps de formation permet de découvrir des activités éducatives et/ou pédagogiques de manière régulière sur tout ou partie de l'année.

Le CPE stagiaire est amené à travailler avec les associations présentes dans l'établissement et les partenaires institutionnels ou associatifs présents dans le territoire ou le bassin de formation de l'EPLEFPA.

#### c- Conditions d'accueil et de formation au niveau régional

Les CPE stagiaires seront conviés à une journée d'accueil académique des stagiaires qui est organisée au sein des services régionaux de la formation et du développement (SRFD) des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt (DRAAF) à partir de début octobre 2017.

Les CPE stagiaires sont convoqués par la DRAAF. Ils peuvent être accompagnés d'un membre de l'équipe de direction ou de leur conseiller professionnel

Outre le chef du SRFD, peuvent être mobilisés d'autres agents de ce service (gestionnaire de moyens en particulier) et le délégué régional de la formation continue des personnels. Il apparaît judicieux de solliciter les personnes habituellement impliquées dans le 1<sup>er</sup> regroupement de tutorat des agents contractuels (TUTAC).

Les objectifs de cette journée attendus pour les CPE stagiaires sont :

- une découverte de l'enseignement agricole et de ses missions en général, mais aussi au sein de la région et en particulier des établissements et de leur(s) pôle(s) de compétences ;
- une présentation les différents échelons, de leurs missions et de la mise en œuvre de la politique éducative pilotée par la DGER : du MAAF à l'EPLEFPA ;
- une situation de leur métier dans l'organisation de l'enseignement agricole régional : les secteurs professionnels, les filières de formation et d'insertion professionnelles ;
- une sensibilisation aux caractéristiques des différents publics en formation ;
- une présentation de l'essentiel des droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat.

Pour répondre à ces objectifs, certaines fiches du classeur TUTAC sont particulièrement pertinentes sur les thématiques suivantes :

- connaître l'enseignement agricole ;
- s'insérer dans l'enseignement agricole.

Enfin, la présentation de ces fiches pourra être nourrie d'exemples régionaux, voire locaux. Il apparaît en outre judicieux d'insister sur :

- les missions des différents délégués régionaux : DRIF, DRFC, DRTIC ;
- les différents réseaux disciplinaires ou thématiques ;
- le service des examens et sa mission.

#### d- Calendrier de la formation

La formation se décompose de la manière suivante :

- **dans l'établissement d'affectation opérationnelle**, en situation professionnelle : durant cette période, des temps de formation spécifiques seront mis en place pendant une semaine de découverte des partenaires éducatifs du territoire selon des dates à choisir individuellement ;

- **à l'ENSFEA**, lors des regroupements :

- 1<sup>er</sup> regroupement : du 11 au 22 septembre 2017 ;
- 2<sup>e</sup> regroupement : du 6 au 17 novembre 2017 ;
- 3<sup>e</sup> regroupement : du 8 au 19 janvier 2018 ;
- 4<sup>e</sup> regroupement : du 12 au 23 mars 2018 ;
- 5<sup>e</sup> regroupement : du 14 au 25 mai 2018.

- **dans un autre EPLEFPA**, lors d'une semaine de regroupement pilotée par Agrosup Dijon du 5 au 9 février 2018.

Une progressivité dans la maîtrise de la pratique professionnelle dans tous les aspects du métier est mise en œuvre tout au long des 5 regroupements à l'ENSFEA. Un positionnement sera réalisé avec chaque stagiaire lors du premier regroupement afin d'adapter la formation en fonction des compétences déjà acquises par le stagiaire et de

celles restant à consolider, et en fonction également du cursus de certification qu'il suit éventuellement dans le cadre du master MEEF. **Une journée de rencontre entre les stagiaires et les inspecteurs sera organisée en début de ces regroupements, avant les premières inspections.** Cette rencontre permettra une présentation globale de l'enseignement agricole. Les inspecteurs préciseront la place de l'inspection et détailleront la procédure d'évaluation qui conduit au jury de titularisation.

A titre d'information, l'inspection servant au processus de titularisation pourra intervenir à partir de la fin janvier 2018. Un document explicatif sur les modalités et attendus de l'inspection sera transmis aux stagiaires au cours de la présentation de l'inspection.

D'une manière générale, l'affectation définitive d'un stagiaire, obtenue à l'issue de la campagne annuelle de mobilité des CPE titulaires, s'effectue dans un autre EPLEFPA que celui où l'alternance s'est déroulée ; dans ce cas, il bénéficie d'une semaine de stage dans son futur établissement d'affectation, lui permettant ainsi de participer aux réunions de fin d'année préparatoires à la rentrée scolaire et de repérer un réseau de partenaires pédagogiques et professionnels avec lesquels le stagiaire pourra nouer des relations de travail.

L'organisation matérielle et administrative de ce stage relève de l'établissement d'affectation qui conseille le CPE stagiaire dans son organisation concrète (un document d'appui, élaboré par l'ENSFEA, précisant les objectifs visés et permettant d'établir une convention entre l'ENSFEA et le nouvel établissement d'accueil, sera adressé aux établissements concernés).

#### e- Les conditions d'inspection

Pour l'ensemble des stagiaires issus des concours interne et réservé, métropolitains ou ultramarins, une inspection a lieu sur l'établissement d'alternance **qui se déroulera obligatoirement en métropole. L'inspection aura lieu dans le cadre du service de vie scolaire de l'EPLEFPA dans lequel travaille le stagiaire.**

L'inspection donne lieu à la rédaction d'un rapport comportant l'avis motivé de l'inspecteur de l'enseignement agricole qui fait partie du dossier soumis au jury chargé de se prononcer sur l'aptitude à la titularisation à l'issue du stage.

## **2 – Frais de déplacements et indemnités de stage et de formation des CPE stagiaires**

Les frais de déplacements exposés par les stagiaires pour le déroulement de leur année de stage (aller-retour établissement d'affectation-ENSFEA et aller-retour établissement d'affectation – établissement de stage) seront pris en charge par l'ENSFEA.

Il est rappelé que pour chacune des sessions de formation, **le CPE stagiaire interne fait établir une autorisation de déplacement par le directeur de son établissement d'affectation.**

Pour les regroupements organisés à Toulouse, l'ENSFEA proposera une possibilité d'hébergement au tarif fixé par son conseil d'administration.

Outre le remboursement de frais, les CPE stagiaires bénéficient d'une **indemnité de formation** pendant la période de mise en situation professionnelle (dans l'établissement de stage) au taux de 25€ par semaine, ainsi que d'une **indemnité forfaitaire journalière de stage** durant les périodes de stage qu'ils suivent en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale (cf. regroupements à l'ENSFEA) au taux de 28,20€.

Pour l'application de ce dispositif indemnitaire, la résidence administrative des stagiaires pendant leur année de stage est établie sur le territoire de la commune de l'établissement où ils effectuent leur période de mise en situation professionnelle (décret n° 2017-1034 du 10 mai 2017 relatif aux indemnités allouées à certains personnels stagiaires relevant du ministère chargé de l'agriculture et arrêté du 10 mai 2017 pris pour son affectation).

## **3 – Les possibilités de report de stage ou de congé**

La note de service n° 2017-403 du 4 mai 2017 a rappelé les possibilités de report de stage ou de congé prévues par le décret du 7 octobre 1994 mentionné en références. **Pour rappel, la réglementation prévoit deux situations de report de droit** du stage et de la nomination en qualité de CPE stagiaire :

- pour effectuer le service national en tant que volontaire (article 3) ;
- l'état de grossesse (article 4 : report dans la limite d'un an).

Les stagiaires peuvent, par ailleurs, dans les conditions prévues par ce texte, demander à bénéficier d'un **congé sans traitement** pour l'un des motifs suivants :

- élever un enfant de moins de huit ans, donner des soins à un enfant ou au conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité ou pour suivre son conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité (article 19) ;
- accompagner une personne en fin de vie (article 19 bis) ;
- suivre un cycle préparatoire à un concours (article 20) ;

- congé parental (article 21) ;
- congé de présence parentale (article 21 bis).

En amont des décisions d'affectation, les demandes de report ou de congé devaient être adressées au service des ressources humaines, bureau de gestion des personnels d'éducation (BEFFR), auquel il revient de prendre la décision de report ou de placement en congé et d'informer le bureau de la gestion des dotations et des compétences (BGDC) de la DGER.

Il est rappelé qu'en cas de refus, le fonctionnaire stagiaire doit rejoindre son affectation, sous peine de perdre le bénéfice du concours.

#### **4 – Cas particulier du temps partiel**

Les stagiaires suivant un enseignement professionnel et accomplissant leur stage en situation dans un établissement de formation, ils ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel dans les mêmes conditions que les personnels titulaires. Il ne pourra être dérogé à ce mode de fonctionnement.

Par conséquent, hormis les situations de prolongation mentionnées au point précédent, l'intégralité du stage s'effectue sur l'année scolaire 2017 / 2018.

#### **5 - Organisation du service des CPE stagiaires**

##### **5.1. Les stagiaires issus des concours interne et réservé**

Le CPE stagiaire issu des concours interne et réservé est affecté sur un poste de conseiller principal d'éducation plein et entier. De fait, les conditions d'exercice prévues au statut de corps s'appliquent.

Afin d'aider à la rédaction de leur dossier individuel, leurs obligations hebdomadaires seront réduites au cours des mois de janvier, février et mars 2018.

##### **5.2. Les stagiaires issus du concours externe**

Le CPE stagiaire est placé dans un établissement en surnombre au sein d'une équipe du service de vie scolaire déjà constituée et fonctionnelle.

**La responsabilité pleine et entière du service de vie scolaire ne peut lui être confiée.**

Le temps de service des CPE stagiaires correspond à un temps complet, calqué dans la mesure du possible sur l'emploi du temps du conseiller professionnel.

Afin d'aider à la réalisation des travaux prévus dans le cadre de leur formation (mémoire, travail scientifique réflexif, ...), leurs obligations hebdomadaires sont réduites entre la deuxième période de stage dans l'établissement d'alternance et la date de fin des inspections.

La prise en main du service doit être progressive et se faire tout au long de l'année, pour viser une autonomie dans l'exercice du métier en fin d'année scolaire.

##### **5.3. Les conditions matérielles pour les CPE issus du concours externe**

Pour appréhender pleinement le périmètre d'intervention du CPE, lié notamment à la présence d'un internat, et pour assurer des conditions optimales de réalisation de la formation dans l'établissement de stage, **il est indispensable de s'assurer que le CPE stagiaire peut être accueilli par la mise à disposition d'un logement** qui lui sera attribué **de manière permanente sur l'ensemble de l'année scolaire.**

Il est précisé que la mise à disposition de ce logement reste à la charge unique de l'établissement d'accueil.

#### **6 – Modalités de titularisation**

##### **6.1. Procédure générale de titularisation**

Les conditions et la procédure de titularisation sont définies par le statut particulier du 24 janvier 1990 et par l'arrêté du 26 février 2016 mentionnés en références.

A l'issue du stage, d'une durée d'un an, la titularisation est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du jury prévu à l'article 7 du statut particulier.

Le jury formule sa proposition sur le fondement des référentiels des compétences applicables aux personnels d'éducation du ministre chargé de l'agriculture (arrêtés du 1<sup>er</sup> juillet 2013 et du 13 juillet 2016 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole),

après avoir pris connaissance des éléments et avis présentés au point 6 ci-dessous, établis sur la base de grilles d'évaluation.

Le jury entend au cours d'un entretien tous les CPE stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

Après délibération, Il propose au ministre la liste des fonctionnaires stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés.

Il rend également un avis sur l'opportunité pour chaque candidat dont la titularisation n'est pas proposée, au regard de ses aptitudes professionnelles, d'effectuer une seconde et dernière année de stage.

Sur ces propositions, le ministre chargé de l'agriculture arrête la liste des stagiaires titularisés. Il est rappelé que la titularisation confère le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation.

Le ministre prolonge d'un an le stage des stagiaires lauréats des concours externes aptes à être titularisés devant justifier d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture qui ne rempliraient pas, à l'issue du stage, cette exigence. La titularisation du stagiaire peut être prononcée à l'issue de cette prolongation de stage à la condition qu'il détienne le titre ou le diplôme requis.

Le ministre arrête la liste des stagiaires autorisés à accomplir une seconde année de stage.

Enfin, les stagiaires qui n'ont été ni titularisés, ni autorisés à accomplir une seconde année de stage sont, selon le cas, licenciés ou réintégré dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

La note de service n° 2017-146 du 16 février 2017 a précisé les modalités de mise en œuvre de la procédure de titularisation pour la rentrée scolaire 2017. Pour l'année scolaire 2017-2018, une nouvelle instruction ministérielle publiée à la même période précisera les modalités et le calendrier correspondants.

Il est d'ores et déjà indiqué que, les commissions administratives paritaires des corps de recrutement ayant à connaître des propositions de titularisation et de non titularisation, l'examen des dossiers nominatifs aura lieu à l'ENSFEA **au plus tard la deuxième semaine du mois de juin 2018** et les **entretiens individuels** se tiendront à Paris, dans les locaux du ministère, **deux semaines plus tard (autour du 25 juin 2018)**.

## 6.2. Evaluation par le jury

L'article 3 de l'arrêté du 26 février 2016 fixe la composition du jury chargé de se prononcer sur l'aptitude à la titularisation des stagiaires dans le corps des CPE.

Chaque évaluateur complète la grille d'évaluation, ainsi que la fiche de synthèse correspondante qui comprend un rapport motivé et étayé par des éléments factuels.

Chacune des composantes de la formation (stage professionnel, regroupements à l'ENSFEA et travaux à remettre par les stagiaires sur la demande des formateurs) entre ainsi dans le champ de l'évaluation globale de la période de stage.

### a- Supports d'évaluation

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 février 2016, le jury procède tout d'abord à l'examen de dossiers nominatifs comprenant, pour chaque stagiaire, les éléments et avis suivants :

- le rapport, sur la base d'une inspection, et l'avis motivé d'un inspecteur de l'enseignement agricole désigné par le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole ;
- l'avis motivé du chef de l'établissement dans lequel le stagiaire a été affecté pour effectuer son stage ;
- le rapport du ou des conseiller(s) professionnel(s) ;
- l'avis motivé du directeur de l'ENSFEA.

Ces documents sont établis sur la base des grilles d'évaluation définies sur le fondement des référentiels de compétences relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture respectivement prévus par les arrêtés du 1<sup>er</sup> juillet 2013 et du 17 février 2016 visés par l'arrêté du 26 février 2016. Ces grilles ont été publiées en annexe de la note de service susmentionnée du 16 février 2017. Elles seront communiquées aux stagiaires par l'ENSFEA lors du premier regroupement.

### b- Procédure d'alerte et entretien de rattrapage

#### - *Procédure d'alerte*

Le directeur d'EPLEFPA, dans son rôle d'accueil et d'accompagnement doit en lien avec le conseiller professionnel rester vigilant sur l'évolution et les difficultés éventuelles rencontrées par le stagiaire. Il est particulièrement important que le directeur d'EPLEFPA, assisté du conseiller professionnel, organise au moins un entretien par trimestre (au moins deux en amont de l'inspection) afin d'exprimer les éventuelles difficultés rencontrées et d'expliquer les avis rédigés.

#### - Entretien de rattrapage

Comme indiqué au point 6-1, le jury entend, au cours d'une épreuve qui prend la forme d'un entretien, chacun des stagiaires **pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation**.

Cet entretien dure une vingtaine de minutes. Il permet au stagiaire d'exposer, sur la base des pièces de son dossier mentionnées ci-dessus qui lui ont été communiqués en même temps que sa convocation par l'ENSFEA, les éléments sur lesquels il souhaite attirer l'attention du jury.

Dans le cas où un stagiaire ne se présente pas à l'entretien avec le jury sans justificatif d'absence, il est considéré comme refusant cet entretien. Le jury se prononce alors valablement sans l'avoir entendu.

#### c- Après délibération du jury

A l'issue de l'examen du dossier de titularisation et, le cas échéant, après l'entretien, le jury propose soit la titularisation, soit la non titularisation des stagiaires avec ou sans renouvellement du stage (le cas échéant, dans un autre établissement).

Il revient ensuite au ministre d'arrêter, sur proposition du jury, la liste des stagiaires titularisés et la liste des stagiaires autorisés à accomplir une seconde année de stage.

Il lui appartient également de prolonger d'un an le stage des stagiaires lauréats des concours externes aptes à être titularisés devant justifier d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture qui ne rempliraient pas cette exigence à l'issue du stage. La titularisation de ces stagiaires peut être prononcée à l'issue de cette prolongation de stage à la condition qu'ils détiennent le titre ou le diplôme requis. L'ENSFEA, dans le cadre de son accréditation, organise l'évaluation de la formation et délivrera, ou non en fonction des résultats obtenus par le CPE stagiaire, le master 2 MEEF. Dans le cadre du stage de la formation en alternance correspondant à l'obtention de la deuxième année du MEEF, chaque stagiaire réalise un mémoire de master qui doit avoir un contenu disciplinaire et de recherche en relation avec la finalité éducative et les pratiques professionnelles. Le mémoire prend appui sur le stage de la formation en alternance et sur d'autres enseignements au sein de la formation.

Enfin, les stagiaires qui n'ont été ni titularisés, ni autorisés à accomplir une seconde année de stage sont, selon le cas, licenciés ou réintégré dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine (qui peut être un emploi de contractuel s'ils bénéficiaient d'un contrat à durée indéterminée (CDI) et avaient été placés en congé sans rémunération durant leur année de stage).

### 6.3. Modalités de prise en charge

Les frais de déplacement des stagiaires convoqués à l'entretien sont réglés par la DRAAF et feront l'objet d'un remboursement par l'administration centrale sur le BOP 215.

L'examen des dossiers nominatifs des CPE stagiaires et les entretiens individuels donnent lieu au versement aux membres des jurys de vacations, notamment au taux fixé pour les interrogations orales des concours de recrutement (arrêté du 7 septembre 2011 mentionné en références). Pour chaque CPE stagiaire, chaque membre du jury reçoit un montant correspondant à 3/4 de cette vacation.

### 7 – Renouvellement de l'année de stage

Les CPE stagiaires dont le jury a proposé le renouvellement du stage **pourront** se voir accorder une deuxième année de stage **qui garde un caractère exceptionnel**.

**Issus des concours interne et réservé**, ils seront affectés dans un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles à 100 % et réaliseront leur service dans les mêmes conditions que lors de leur première année de formation. Ils demeureront soumis aux dispositions de l'arrêté susvisé du 26 février 2016 et, à ce titre, aux modalités de la note de service annuelle définissant les modalités de formation des CPE stagiaires pour l'année scolaire 2018-2019.

Leur plan individuel de formation sera préparé par l'ENSFEA et après avis de l'inspection. Il tiendra compte, à la fois, des appréciations portées par les différents évaluateurs au cours de la première année de stage et de leur situation administrative. Ce plan individuel de formation donnera lieu à convention entre l'ENSFEA, le CPE stagiaire, le directeur de l'établissement d'affectation et le directeur de l'établissement d'accueil éventuel.

**Les stagiaires issus du concours externe** conservent leur qualité de stagiaire en cas de renouvellement du stage impliquant un temps de service défini conformément aux points 1.3. a) et 5.2. ci-dessus sur le service des stagiaires externes dans l'établissement d'alternance auprès d'un conseiller professionnel et le suivi de temps de formation en lien avec les lacunes repérées lors de la première évaluation de son aptitude à la titularisation. L'ENSFEA aménagera leur formation selon un plan individuel au regard des lacunes repérées lors de l'évaluation de la première année de stage.

A l'issue de cette deuxième année, si celle-ci n'a pas abouti à une titularisation, il est procédé au licenciement des CPE stagiaires ou, s'ils sont titulaires, à leur réintégration dans leur corps d'origine, conformément au statut particulier du corps de recrutement initial. S'ils étaient en CDI, ils conservent le bénéfice de leur contrat, à l'issue du congé sans rémunération prolongé durant l'année de renouvellement de stage. Toutefois, le refus de titularisation prononcé une seconde fois fera obstacle à leur maintien dans des fonctions de CPE et pourra conduire à un licenciement en l'absence de reclassement.

### **8 – Evaluation du dispositif de formation**

L'évaluation du dispositif de formation en vigueur est maintenue de manière à apprécier les conditions de mise en place de la formation au Master MEEF, les modalités de la formation initiale des CPE stagiaires, ainsi que le fonctionnement des accompagnements réalisés par les conseillers professionnels.

Elle repose sur un bilan qualitatif (pertinence de l'alternance, ressenti et vécu dans la prise d'autonomie du CPE stagiaire, points d'amélioration, difficultés dans l'organisation des plannings dans l'EPLEFPA...) et quantitatif (pertinence de la décharge accordée...) de l'année de formation. Effectué par la DGER, l'Inspection et l'ENSFEA, ce bilan permettra, le cas échéant, d'adapter le dispositif de formation.

**Pour le ministre, et par délégation  
Pour Le directeur général de l'enseignement  
et de la recherche**

**L'adjoint au directeur général  
Chef de service de l'enseignement technique**

**Laurent CRUSSON**